



Statuts

projet

Février 2010

(approuvés par le Comité Syndical du 13 février 2010)



STATUTS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-JURA

En application des articles L 244-1 et L 244-2 et des articles R 244-1 et R 244-16 du Code Rural et en conformité avec les dispositions de la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura, les Régions Franche-Comté et de Rhône-Alpes, les Départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, les communes énumérées à l'article 1^{er} du décret N° 98-741 du 17 août 1998 publié au Journal Officiel du 23 août 1998, complété par le décret N° 98-949 du 19 octobre 1998 ; et les autres collectivités mentionnées à l'article 1 des présents statuts, décident de s'associer en un Syndicat Mixte pour assurer l'aménagement, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Haut-Jura.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5721-1 à L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R 5721-1 à R 5722-8, et R 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura »

dénommé ci-après le Syndicat.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale du chapitre premier du livret 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est constitué entre les MEMBRES DÉLIBÉRANTS suivants :

- la Région Franche-Comté
- la Région Rhône-Alpes
- le Département de l'Ain
- le Département du Doubs
- le Département du Jura
- les communes territorialement concernées
- les villes portes
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale

DÉPARTEMENT DE L'AIN : 28 COMMUNES

- Canton de Gex : 8

Crozet, Divonne-les-Bains (pour partie du territoire), Échenevex, Gex (pour partie du territoire), Grilly (pour partie du territoire), Lélex, Mijoux, Vesancy.

- Canton de Collonges : 10

Challex, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Farges, Lancrans, Léaz, Péron, Pougny, Saint-Jean de Gonville.

- Canton de Ferney-Voltaire : 2

Sergy (pour partie du territoire), Thoiry (pour partie du territoire).

- Canton de Bellegarde-sur-Valserine : 5

Bellegarde-sur-Valserine (pour partie du territoire), Champfromier, Giron, Montanges, Saint-Germain de Joux (pour partie du territoire).

- Canton d'Oyonnax Nord : 3

Belleydoux, Dortan, Échallon.

DÉPARTEMENT DU DOUBS : 19 COMMUNES

- Canton de Mouthe : 19

Brey-Maison du Bois, Chapelle-des-Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Fourcatier-Maison-Neuve, Gellin, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Le Crouzet, Les Longevilles Mont d'Or, Les Pontets, Les Villedieu, Mouthe, Petite-Chaux, Reculfoz, Remoray-Boujeons, Rochejean, Rondefontaine, Sarrageois.

DÉPARTEMENT DU JURA : 74 COMMUNES

- Canton de Saint-Claude : 19

Avignon-lès-Saint-Claude, Chassal, Cuttura, La Rixouse, Lajoux, Lamoura, Lavancia-Épercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Les Molunes, Leschères, Molinges, Ponthoux, Ravilloles, Saint-Claude, Saint-Lupicin, Septmoncel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Villard-sur-Bienne.

- Canton des Bouchoux : 11

Bellecombe, Choux, Coiserette, Coyrière, La Pesse, Larrivoire, Les Bouchoux, Les Moussières, Rogna, Viry, Vulvoz.

- Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux : 11

Château-des-Prés, Chaux-des-Prés, Chaux-du-Dombief, Fort-du-Plasne, Grande-Rivière, La Chaumusse, Lac des Rouges Truites, Les Piards, Prénovel, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Pierre.

- Canton de Morez : 9

Bellefontaine, Bois d'Amont, La Mouille, Les Rousses, Lézat, Longchaumois, Morbier, Morez, Prémanon.

- Canton de Moirans-en-Montagne : 16

Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Étival, Jeurre, Lect, Les Crozets, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Pratz, Villards-d'Héria.

- Canton des Planches-en-Montagne : 5

Chaux-des-Crotenay, Entre-Deux-Monts, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Les Planches-en-Montagne.

- Canton de Champagnole : 2

Châtelneuf, Syam.

- Canton de Clairvaux les lacs : 1

Le Frasnois.

LES VILLES PORTES : 7

Bellegarde-sur-Valserine, Champagnole, Communauté de communes d'Oyonnax, Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Gex et Pontarlier.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : 14

- Communauté de communes Ain Angillon Malvaux
- Communauté de communes Arcade – Haut-Jura
- Communauté de communes des Hautes Combes
- Communauté de communes des Hauts du Doubs
- Communauté de communes Jura Sud
- Communauté de communes La Grandvallière
- Communauté de communes Mont d'Or - Deux Lacs
- Communauté de communes d'Oyonnax
- Communauté de communes du Pays Bellegardien
- Communauté de communes du Pays de Gex
- Communauté de communes du Pays des Lacs
- Communauté de communes du Plateau du Lizon
- Communauté de communes de la Station Classée des Rousses
- Communauté de communes Val de Bienne

ARTICLE 2 : ADHÉSIONS – RETRAITS

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5212-28, L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, ces membres resteront financièrement engagés pour l'exercice des compétences spécifiques transférées. Ils devront en outre régler leur contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts, jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

L'adhésion au Syndicat mixte se fait parallèlement à l'approbation de la Charte. Il ne peut y avoir d'adhésion en cours de Charte et ce pour la durée du classement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts se feront conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et avec l'accord exprès des Régions et des Départements adhérents au Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire classé. Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire.

ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat a pour objets :

A – La réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Haut-Jura, conformément à la Charte du Parc et au programme qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, ainsi que la conduite de la phase de révision de Charte par délégation des Régions.

Dans ce cadre, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14, alinéa 1 du code de l'Environnement). Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Haut-Jura » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Le Syndicat mixte du Parc conduit, par délégation des Régions, la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux actions de protection et de développement dans les délais nécessaires à son reclassement.

B – Pour les cours d'eau et les zones humides des bassins versants de la Bienne et de la Haute Vallée de l'Orbe : la maîtrise d'ouvrage, la conception, la programmation et la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique, la réhabilitation et la mise en valeur et des milieux aquatiques sur le plan écologique et piscicole ainsi que leur entretien.

L'exercice de cette compétence concerne les 55 collectivités suivantes :

Avignon-lès-Saint-Claude, Bellecombe, Bellefontaine, Bois d'Amont, Chancia, Chapelle-des-Bois, Chassal, Château-des-Prés, Chaux-des-Prés, Choux, Coiserette, Communauté de communes d'Oyonnax (pour le territoire concerné), Coyrière, Cuttura, Grande-Rivière, Jeurre, La Mouille, La Pesse, La Rixouse, Lajoux, Lamoura, Larrivoire, Lavancia-Épercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Les Bouchoux, Les Crozets, Les Molunes, Les Moussières, Les Piards, Les Rousses, Leschères, Lézat, Longchaumois, Martigna, Molinges, Montcusel, Morbier, Morez, Ponthoux, Pratz, Prémanon, Prénovel, Ravilloles, Rogna, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lupicin, Saint-Pierre, Septmoncel, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Villard-sur-Bienne, Villards-d'Héria, Viry, Vulvoz.

B-bis - Pour les cours d'eau et les zones humides des bassins versants de la Lemme et de la Saine : la maîtrise d'ouvrage, la conception, la programmation et la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique, la réhabilitation et la mise en valeur des milieux aquatiques sur le plan écologique et piscicole ainsi que leur entretien.

L'exercice de cette compétence concerne les 12 communes suivantes :

Châtelneuf, Chaux-des-Crotenay, Chaux-du-Dombief, Entre-deux-Monts, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fort-du-Plasne, La Chaumusse, Lac des Rouges Truites, Les Planches en Montagne, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Syam.

En cas de création d'une structure gestionnaire du restant du bassin versant de la haute vallée de l'Ain, une convention de partenariat liera le Parc à cette structure.

B-ter - Pour les cours d'eau et les zones humides des bassins versants de la Valserine et de la Semine, situés sur son territoire : la maîtrise d'ouvrage, la conception, la programmation et la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique, la réhabilitation et la mise en valeur des milieux aquatiques sur le plan écologique et piscicole ainsi que leur entretien.

L'exercice de cette compétence concerne les 16 collectivités suivantes :

Bellegarde-sur-Valserine, Bellecombe, Belleydoux, Champfromier, Confort, Divonne-les-Bains, Echallon, Giron, La Pesse, Lajoux, Lancrans, Les Molunes, Montanges, Prémanon, Saint-Germain-de-Joux et la communauté de communes du Pays de Gex.

B-quater – Pour les cours d'eau et les zones humides du bassin versant du Doubs situés sur son territoire, le Parc apporte son concours technique par voie conventionnelle au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, compétent dans ce domaine en matière d'investissement et de gestion.

C – L’élaboration et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

L’exercice de cette compétence concerne les 86 communes suivantes :

Avignon-lès-Saint-Claude, Bellecombe, Bellefontaine, Bois d’Amont, Brey - Maison du bois, Chancia, Chapelle-des-Bois, Charchilla, Chassal, Château-des-Prés, Châtelblanc, Châtelneuf, Châtel-de-Joux, Chaux-des-Crotenay, Chaux-des-Prés, Chaux-du-Dombief, Chaux-Neuve, Choux, Coiserette, Coyrière, Coyron, Crenans, Cuttura, Entre-Deux-Monts, Étival, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fort-du-Plasne, Grande-Rivière, Gellin, Jeurre, La Chaumusse, La Mouille, La Pesse, La Rixouse, Lac des Rouges Truites, Lajoux, Lamoura, Larrivoire, Lavancia-Épercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Lect, Le Crouzet, Les Bouchoux, Les Crozets, Les Molunes, Les Moussières, Les Piards, Les Planches-en-Montagne, Les Pontets, Les Rousses, Les Villedieu, Leschères, Lézat, Longchaumois, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Molinges, Montcusel, Morbier, Morez, Mouthe, Petite-Chaux, Ponthoux, Pratz, Prémanon, Prénovel, Ravilloles, Reculfoz, Rogna, Rondefontaine, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lupicin, Saint-Pierre, Sarrageois, Septmoncel, Syam, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-sur-Bienne, Villard-Saint-Sauveur, Villards-d’Héria, Viry, Vulvoz.

D – L’animation, le suivi et la gestion du Pays du Haut-Jura, conformément aux documents d’orientation et de programmation qu’il s’engage à respecter et à faire respecter.

En référence à la Loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d’Orientation pour l’Aménagement et le Développement Durable du Territoire, cette compétence s’applique aux 3 communes hors EPCI et aux communes des 7 Communautés de communes engagées avec le Parc dans la mise en œuvre Pays du Haut-Jura et lui ayant délégué cette compétence :

- Communauté de communes Arcade-Haut-Jura
- Communauté de communes des Hautes Combes
- Communauté de communes Jura Sud
- Communauté de communes La Grandvallièrre
- Communauté de communes du Plateau du Lizon
- Communauté de communes de la Station Classée des Rousses
- Communauté de communes Val de Bienne
- Communes de Bellefontaine, La Mouille et Villard-sur-Bienne

Cette compétence sera étendue aux EPCI adhérents du Parc, en fonction du contenu des conventions qui, conformément à la Loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d’Orientation pour l’Aménagement et le Développement Durable du Territoire, régiront le mode d’intervention entre le Parc et les structures porteuses de Pays auxquelles ces EPCI adhéreront.

Pour la réalisation des contrats de Pays, ou de tout autre programme, ainsi que pour l’exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d’ouvrage.

ARTICLE 6 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc du Haut-Jura à Lajoux (39310).

ARTICLE 7 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :

1 – Les communes, les villes portes, et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale : 50 % des voix.

a/ Collège des communes

Les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de 1 à 2 000 habitants.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de 2 001 à 5 000 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune de 5 001 à 10 000 habitants.
- 4 délégués titulaires 4 délégués suppléants par commune au-delà de 10 000 habitants.

Les strates démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale. Chaque délégué titulaire d'une commune dispose d'une voix délibérative.

Pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, l'ensemble des délégués prend part aux votes. Pour chaque autre compétence du Syndicat, seuls prennent part aux votes les délégués des collectivités ayant transféré la compétence au Parc.

b/ Collège des villes portes

Les villes portes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Chaque délégué titulaire des villes portes dispose d'une voix délibérative.

c/ Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Les EPCI adhérents (hormis ceux membres au titre d'un autre collège) désignent chacun au sein de leur conseil communautaire et sur la base de la part de la population des communes incluses dans le Parc, y compris la population des villes portes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI de 1 à 2 000 habitants.

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
par EPCI de 2 001 à 5 000 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
par EPCI de 5 001 à 10 000 habitants
- 4 délégués titulaires 4 délégués suppléants
par EPCI de plus de 10 000 habitants

Les strates démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale.
Chaque délégué titulaire d'un EPCI dispose d'une voix délibérative.

2 – Collège des Régions : 33 % des voix

Les Régions désignent chacune leurs représentants à raison de :

- 4 délégués pour la Région de Franche-Comté
- 2 délégués pour la Région Rhône-Alpes

La répartition des voix entre les Régions de Franche-Comté et Rhône-Alpes s'établit au prorata du nombre de communes adhérentes de chaque région, y compris les villes portes.

Les délégués des Régions sont porteurs de plusieurs voix, de manière à atteindre 33 % du total des voix.
Le nombre de voix porté par chaque délégué est arrondi à l'entier le plus proche.

3 – Collège des Départements : 17 % des voix

Les Départements désignent chacun leurs représentants à raison de :

- 7 délégués pour le Département du Jura
- 3 délégués pour le Département de l'Ain
- 2 délégués pour le Département du Doubs

La répartition des voix entre les Départements adhérents s'établit au prorata du nombre de communes adhérentes de chaque département, y compris les villes portes.

Les délégués des Départements sont porteurs de plusieurs voix, de manière à atteindre 17 % du total des voix.
Le nombre de voix porté par chaque délégué est arrondi à l'entier le plus proche.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué, avec voix délibérative, au titre de plusieurs collectivités.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des communes, des villes portes et des EPCI au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 22 membres parmi les délégués titulaires.

Le Bureau est composé de : - 1 Président
- 9 Vice-Présidents
- 12 membres

Le Président est élu par l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

Les membres sont ensuite élus par collège, de manière à obtenir la répartition suivante des sièges au Bureau par catégorie de collectivités (le siège du Président est inclus dans cette répartition).

	Nombre de délégués	Nombre de voix par membre
Collège des Régions		
Région de Franche-Comté	2	6 = 12 voix
Région Rhône-Alpes	2	3 = 6 voix
Collège des Départements		
Département du Jura	3	1 = 3 voix
Département de l'Ain	2	1 = 2 voix
Département du Doubs	1	1 = 1 voix
Collège des Communes		
Département du Jura	5	2 = 10 voix
Communes de l'Ain	2	2 = 4 voix
Communes du Doubs	1	2 = 2 voix
Collège des Villes portes		
Villes portes	1	2 = 2 voix
Collège des EPCI		
EPCI	3	2 = 6 voix
TOTAL = 22 membres		TOTAL = 48 voix

Ne sont éligibles au titre du collège des communes que les délégués des communes ayant approuvé la Charte. Il en est de même des EPCI.

Lors de sa première séance, le Bureau élit en son sein les Vice-Présidents.

Les sièges de Président et de Vice-Présidents seront pourvus par :

- un délégué de la Région Franche-Comté
- un délégué de la Région Rhône-Alpes
- un délégué du Département du Jura
- un délégué du Département de l'Ain
- un délégué du Département du Doubs
- trois délégués de communes du territoire
- un délégué de villes portes
- un délégué des EPCI

Le mode d'élection du Président, des membres du Bureau et des Vice-Présidents est le scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné est le Président, le Comité syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang des nominations.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au mois deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une de ses communes membres.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

S'agissant des règles de quorum, les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ne sont valables que si les délégués présents sont porteurs d'au moins la moitié plus une des voix. Un délégué peut être représenté par son suppléant, ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical ou du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne ou organisme dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : RÔLE DU COMITÉ ET DU BUREAU

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il approuve les décisions relatives aux modifications statutaires conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,

- il approuve les comptes administratifs,
- il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau,
- il définit et vote les programmes annuels,
- il vote la création et/ou la transformation des postes statutaires,
- il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offre,
- il définit les délégations de gestion d'un service public,
- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du Parc.

En référence à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité définit, en dehors des fonctions listées ci-dessus, les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

En particulier le Bureau établit les projets de budgets et de programmations du Syndicat et assure la gestion courante du Syndicat.

Le Comité élabore le règlement intérieur du Syndicat et l'adopte dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

ARTICLE 12 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celles des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc naturel régional du Haut-Jura.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les actes. Il a une voix prépondérante en cas de partage,
- il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau,
- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, signe les marchés et contrats et assure l'administration générale du syndicat,
- il représente le Syndicat dans la vie civile et en justice,
- il rend et signe les avis pour lesquels le Parc est sollicité,
- il nomme aux emplois du Syndicat,
- il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents élus par le Bureau ou en cas d'absence à un ou plusieurs membres du Bureau,
- il est assisté par le Directeur du Parc.

ARTICLE 13 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc :

- il élabore chaque année le compte administratif de l'année écoulée ainsi que le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- il soumet chaque année au Bureau, puis au Comité, ses propositions de programme d'activités et de budget,
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau,
- il dirige les services du Parc et notamment le personnel. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président,
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

ARTICLE 14 : RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

1 – Clé de répartition du budget statutaire du Parc

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. La répartition des charges entre collectivités de Franche-Comté et de Rhône-Alpes sera déterminée au prorata de l'apport des communes, des villes portes et des EPCI de chacune des Régions.

Au sein des Collectivités adhérentes de Franche-Comté, les participations se répartissent comme suit :

- Communes, villes portes et EPCI du Jura et du Doubs	25 %
- Département du Jura	20 %
- Département du Doubs	5 %
- Région de Franche-Comté	50 %

Au sein des Collectivités adhérentes de Rhône-Alpes, les participations se répartissent comme suit :

- Communes, villes portes et EPCI de l'Ain	25 %
- Département de l'Ain	15 %
- Région Rhône-Alpes	60 %

La cotisation des communes est votée annuellement par le Comité Syndical. En application des règles statutaires de répartition des charges définies ci-dessus, elle détermine la participation des collectivités territoriales. La cotisation est plafonnée à 2,93 € par habitant et par an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). De 2011 à 2013, la cotisation est plafonnée à 2,73 €/hab/an (en euros constants au 1^{er} janvier 2010). A partir de 2014, après évaluation du premier programme triennal, le plafond de la cotisation progressera de 7% et sera portée à 2,93 €/hab/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010).

La population considérée pour le calcul de la participation des communes est la population DGF de la dernière année connue.

Pour les communes adhérant pour partie de leur territoire, la cotisation est égale à 50 % de la cotisation communale.

La participation des villes portes est fixée forfaitairement à 9234 €/ville porte/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). Celle-ci est indexée sur l'augmentation de la cotisation des communes.

Pour les EPCI, une participation forfaitaire est fixée à 182 €/EPCI/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). Celle-ci est indexée sur l'augmentation de la cotisation des communes.

Pour la Région Franche-Comté, le montant de la participation statutaire est plafonnée à 460 000 € (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010). Pour la Région Rhône-Alpes, le montant de la participation statutaire est plafonnée à 292 000 €. Cette contribution statutaire n'est pas indexée sur l'évolution annuelle du coût de la vie mais progresse au maximum de 2%/an.

Les cotisations statutaires des collectivités locales membres du Parc alimentent prioritairement la section de fonctionnement du budget du Parc, sauf décision contraire du Comité Syndical motivée par la programmation annuelle des actions du Parc ou par l'exercice des compétences statutaires nécessitant la réalisation par le Syndicat Mixte du Parc d'opérations d'investissement spécifiques.

Le Parc initie chaque année une conférence entre les deux Régions, en y associant l'État et les Départements concernés, pour examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

2 – Clé de répartition des communes concernées par la mise en œuvre de la compétence « Eau » sur les bassins versants de la Bienne et la Haute Vallée de l'Orbe, telle que définie à l'article 5 alinéa B des présents statuts :

Les participations communales au titre du fonctionnement et des investissements résultant du transfert de cette compétence se feront sur la base d'une clé de répartition intégrant les paramètres suivants :

- **le potentiel fiscal de la commune** en rapport du potentiel fiscal global des communes du bassin versant. Ce paramètre est pris en compte pour 1/3 dans la participation totale des communes. Il est actualisable annuellement.
- **la proportion du linéaire des berges** situé sur le territoire communal rapporté au linéaire total et pondéré selon la nature du cours d'eau, selon les bases suivantes. :
 - o Cours de la Bienne en secteur non urbanisé et non urbanisable : coefficient multiplicateur 1,
 - o Cours de la Bienne et des ses affluents et de l'Orbe, en secteur urbanisé ou urbanisable (zone U et NA des PLU) : coefficient multiplicateur 10,
 - o Affluents de la Bienne et Orbe, en secteur non urbanisé et non urbanisable : coefficient multiplicateur 0,5.

Le linéaire de berges pondéré est pris en compte pour 1/3 dans la participation totale des communes. Ce paramètre est actualisable en fonction de l'évolution des PLU.

- **la population totale communale** en rapport de la population totale de l'ensemble des communes (données du dernier recensement). Ce paramètre est pris pour 1/3 dans la participation totale des communes. Il est actualisable en fonction des recensements généraux.

Pour les communes dont le territoire est concerné par plusieurs bassins, la clé de répartition s'applique au pourcentage de territoire dépendant du bassin versant de la Bienne et de l'Orbe.

La cotisation est votée annuellement par le Comité Syndical en fonction de la clé de répartition définie ci-dessus. Elle sera comprise entre un montant plancher de 105 000 € et un plafond de 150 000 € par an (en euros constants, valeur au 1^{er} janvier 2010).

2-bis – Clé de répartition des communes concernées par la mise en œuvre de la compétence « Eau » sur les bassins versants de la Lemme et de la Saine, telle que définie à l'article 5 alinéa B-bis des présents statuts :

- **le potentiel fiscal de la commune** en rapport du potentiel fiscal global des communes du bassin versant. Ce paramètre est pris en compte pour 1/3 dans la participation totale des communes. Il est actualisable annuellement.
- **la proportion du linéaire des berges** situé sur le territoire communal rapporté au linéaire total sachant que les deux berges sont comptabilisées. Ce linéaire fait l'objet de la pondération suivante :
 - o Berges de la Lemme et de la Saine : coefficient multiplicateur de 1,
 - o Berges des affluents : coefficient multiplicateur de 0,5.

- **la population totale communale** en rapport de la population totale de l'ensemble des communes du bassin versant (données du dernier RGP de l'INSEE). Ce paramètre est pris pour 1/3 dans la participation totale des communes. Il est actualisable en fonction des recensements généraux de la population.
- **la proportion du territoire** communal incluse dans le bassin versant de la Saine et de la Lemme.

Une cotisation est votée annuellement par le Comité Syndical du Parc en fonction de la clé de répartition définie ci-dessus. Pour l'ensemble des communes du bassin versant de la Lemme, de la Saine et de leurs affluents, cette cotisation est plafonnée annuellement à un montant de 8 000 € (en euros constants, valeur au 1^{er} janvier 2010).

2-ter – Clé de répartition des communes concernées par la mise en œuvre de la compétence « Eau » sur les bassins versants de la Valserine et de la Semine, telle que définie à l'article 5 alinéa B-ter des présents statuts :

- **le potentiel fiscal de la commune** en rapport du potentiel fiscal global des communes du bassin versant. Ce paramètre est pris en compte pour 1/3 dans la participation totale des communes. Il est actualisable annuellement.
- **la proportion du linéaire des berges** situé sur le territoire communal rapporté au linéaire total sachant que les deux berges sont comptabilisées. Ce linéaire fait l'objet de la pondération suivante :
 - o Berges de la Valserine et de la Semine : coefficient multiplicateur de 1,
 - o Berges des affluents Volferine et Combet : coefficient multiplicateur de 0,5.
- **la population totale communale** en rapport de la population totale de l'ensemble des communes du bassin versant (données du dernier RGP de l'INSEE). Ce paramètre est pris pour 1/3 dans la participation totale des communes. Il est actualisable en fonction des recensements généraux de la population.
- **la proportion du territoire** communal incluse dans le bassin versant de la Valserine et de la Semine.

Une cotisation est votée annuellement par le Comité Syndical du Parc en fonction de la clé de répartition définie ci-dessus. Pour l'ensemble des communes du bassin versant de la Valserine et de la Semine, cette cotisation est plafonnée annuellement à un montant de 10 000 € (en euros constants, valeur au 1^{er} janvier 2010).

3 – Clé de répartition des collectivités concernées par la mise en œuvre de la compétence SCoT telle que définie à l'article 5 alinéa C des présents statuts :

Une cotisation est votée, pendant la durée du SCoT et pour ses besoins, d'un montant de 0,33 €/hab DGF/an (en euros constants, valeur 1^{er} janvier 2010),

4 – Clé de répartition des EPCI et des communes hors EPCI concernés par la mise en œuvre de la compétence animation-gestion et suivi du contrat territorial Haut-Jura, telle que définie à l'article 5 alinéa D des présents statuts :

Les participations des EPCI et des communes hors EPCI, ayant délégué la compétence animation-gestion-suivi du contrat territorial Haut-Jura, sont calculées selon une clé de répartition basée sur la population

DGF des communes qui les constituent. Elles sont fixées 1,049 €/an/habitant (en euros constants, valeur au 1^{er} janvier 2010).

Le montant des participations est voté annuellement au Comité Syndical par les délégués des EPCI et des communes hors EPCI, sur proposition de la Conférence des EPCI qui a pour rôle d'examiner les grandes orientations et les propositions de financement des programmes opérationnels, avant l'adoption du budget par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat sera établi conformément à la nomenclature des Syndicats mixtes. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes de fonctionnement comprennent les produits d'exploitation tels que :

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque « Parc naturel régional du Haut-Jura »,
- le produit et exploitation des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
- toute autre recette utilisée par les lois et règlements,
- les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat),
- les recouvrements et subventions tels que :
 - o les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 14,
 - o les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
 - o les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, Collectivités
 - o ou tout autre organisme.
- les éventuelles contributions directes,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, État, Régions, Départements, Collectivités ou tout autre organisme).
- les participations spécifiques de certains membres délibérant à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération.
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Jura avec l'accord du Président.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles L 5721-7, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.